13428302
GD/HV/
L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
Le DIX-SEPT NOVEMBRE,
A LA TALAUDIERE (Loire) , 38 rue Victor HUGO
PARDEVANT Me Gérard DE ZAN Notaire Associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée« OFFICE NOTARIAL DE LA TALAUDIERE », titulaire d'un Office notarial à LA TALAUDIERE, 38 rue Victor HUGO ,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR(S)

Madame Brigitte Sylvie Hélène **COURT**, retraitée, demeurant à VEAUCHE (42340) 38 rue de la Croix Borne.
Née à SAINT-AGREVE (07320), le 24 décembre 1957.
Veuve de Monsieur Alain Marcel **BOUDET** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATEUR"**.

DONATAIRES

Monsieur Luc René Charles **BOUDET**, Président de SAS, demeurant à CRAINTILLEUX (42210) 486 lotissement Les Iris.
Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 30 avril 1986.
Célibataire.
Ayant conclu avec Madame Céline QUINTIN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 26 février 2016, enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de MONTBRISON le 26 février 2016.
Contrat non modifié depuis lors.
De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

Et Monsieur Anthony Philippe Alain **BOUDET**, conseiller commercial en assurances, époux de Madame Séverine Thérèse Denise **DELAIGUE**, demeurant à SURY-LE-COMTAL (42450) 44 rue de l'Ozon.
Né à SAINT-ETIENNE (42000) le 1er juillet 1983.
Marié à la mairie de SURY-LE-COMTAL (42450) le 25 mai 2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le **"DONATAIRE"** ou les **"DONATAIRES"**.

SEULS ENFANTS du **"DONATEUR"** et ses seuls présomptifs héritiers.

DÉCLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Madame Brigitte Sylvie Hélène COURT :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Luc René Charles BOUDET:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Anthony Philippe Alain BOUDET:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La présente donation-partage est **CUMULATIVE,** le **DONATEUR** procédant entre les **DONATAIRES**, ses seuls présomptifs héritiers, au partage tant de ses biens que des biens dépendant de la succession de son conjoint, avec leur assentiment, et sous les charges et conditions ci-après énoncées.

Il est ici précisé que le conjoint du **DONATEUR** est décédé le 10 décembre 2022 à VEAUCHE (Loire), laissant pour recueillir sa succession :

- le **DONATEUR**, Madame Brigitte BOUDET, son épouse survivante, séparée de biens, donataire et bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.;

- les **DONATAIRES** héritiers savoir : Monsieur Luc BOUDET et Monsieur Anthony BOUDET.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé le 20 février 2023 par Me DE ZAN, notaire soussigné. Aux termes de cet acte, Mme Veuve BOUDET a opté pour un quart des biens dépendant de la succession en pleine propriété et trois quarts en usufruit.

Aucune convention de quasi-usufruit n'a été conclue au profit du **DONATEUR** sur les biens donnés et partagés.

Les **BIENS** dépendant de la succession de Monsieur Alain BOUDET, ci-après désignés objet des présentes, appartiennent actuellement conjointement et indivisément, en l'absence de tout partage, savoir à :

*Madame Brigitte BOUDET, à concurrence de ¼ en pleine propriété et ¾ en usufruit

* Monsieur Luc BOUDET à concurrence de 3/8ème en nue-propriété

* Madame Anthony BOUDET à concurrence de 3/8ème en nue-propriété

Savoir :

¤ Madame Brigitte BOUDET pour l'avoir recueilli dans la succession de son mari Monsieur Alain BOUDET décédé le 10 décembre 2022 à VEAUCHE (Loire), étant précisé que Madame BOUDET avait opté aux termes de l'acte de notoriété reçu par Me DE ZAN le 20 février 2023 pour la donation entre époux reçue par Maître Charles GIRODET, notaire à GALMIER (Loire), le 18 octobre 1984, pour la quotité d'un quart (1/4) en pleine propriété et trois/quart (3/4) en usufruit des biens et droits immobiliers composant la succession de Monsieur BOUDET.

¤ Monsieur Luc BOUDET et Monsieur Anthony BOUDET, pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père Monsieur Alain BOUDET décédé le 10 décembre 2022, ensemble à concurrence des 3/4ème en nue-propriété, soit chacun pour 3/8èmes en nue-propriété.

Une attestation immobilière a été dressée après ce décès par Maître DE ZAN Notaire à LA TALAUDIERE le 29 juin 2023 et publiée au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE 1 le 11 juillet 2023, volume 2023P, numéro 12074.

DONATION(S) ANTÉRIEURE(S) NON INCORPORÉE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

- Aux termes d'un acte reçu par Me Gérard DE ZAN, notaire soussigné, le 29 décembre 2009, enregistrée à SAINT ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT le 19 janvier 2010 bordereau n° 2010/83 case n°4, Monsieur et Madame BOUDET ont fait une DONATION-PARTAGE au profit de leurs deux enfants, DONATAIRES aux présentes, de divers biens mobiliers et immobiliers d'une valeur donnée par Monsieur BOUDET à chacun de ses enfants de QUATRE VINGT TROIS MILLE SEPT CENT

CINQUANTE EUROS (83.750,00 euros) et par Madame BOUDET à chacun de ses enfants de QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 euros).

- Aux termes d'un acte reçu par Me Gérard DE ZAN, notaire soussigné, le 31 décembre 2018 enregistrée SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT le 14 janvier 2019 Dossier 2019 00001494, référence 4204P01 2019N 00052, Monsieur et Madame BOUDET ont fait une DONATION-PARTAGE au profit de leurs deux enfants, DONATAIRES aux présentes, de biens mobiliers d'une valeur donnée par Monsieur BOUDET à ses deux enfants de HUIT CENT QUARANTE-SIX MILLE SIX CENT QUINZE EUROS (846.615,00 EUR) et par Madame BOUDET à ses deux enfants de à QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS (98.385,00 EUR). Cette donation a bénéficié de l'exonération prévue à l'article 787 B du Code général des impôts, soit un abattement avant imposition de 75 %.

Il est expressément convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées en tant que de besoin aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	**MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER**
DEUXIEME PARTIE	**VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES**
TROISIEME PARTIE	**ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES**
QUATRIEME PARTIE	**CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens propres de Madame Brigitte BOUDET

Article un

Le quart (1/4) en pleine propriété et trois quarts (3/4) en usufruit des 45 parts sociales numérotées de 56 à 100, de la société à responsabilité limitée dénommée « AAXE 38-42 » au capital de 7 000,00 €, dont le siège social est à VEAUCHE (42340), 113 Avenue du 8 mai 1945, identifiée au SIREN sous le n° 519 205 058.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à seize mille euros soit pour le quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit (évalué à 40%) à HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS

Ci, ...8.800,00 EUR

Article deux

Le quart (1/4) en pleine propriété et trois quarts (3/4) en usufruit des 74 actions de la société par actions simplifiée dénommée « AB INGENIERIE » au capital de 8 000,00 € , dont le siège social est à VEAUCHE (42340), 113, Avenue du 8 mai 1945, identifiée au SIREN sous le n° 448 810 291.

Evaluation

Evalué pour la totalité en pleine propriété à cent cinquante et un mille trois cents euros soit pour le quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit à QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUINZE EUROS

Ci, ...83.215,00 EUR

Article trois

Une somme d'argent d'un montant de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS

Ci,.....31.865,00 EUR

Article quatre

Une somme d'argent d'un montant de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS

Ci,.....31.865,00 EUR

Article cinq

La nue-propriété du quart (1/4) du bien ci-après désigné :

A VEAUCHE (LOIRE) 42340 57 Avenue Paccard :

Dénommé : "Le Colibri"

Comprenant deux bâtiments dénommés "BATIMENT A" à usage d'habitation élevé sur rez-de-chaussée de trois étages composé de dix appartements et "BATIMENT B" composé d'un rez-de-chaussée à usage de garages.

Figurant au cadastre de la manière suivante :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	629	57 AV PACCARD	00 ha 08 a 50 ca

Lot numéro neuf (9) :

Un appartement à usage d'habitation, situé au 3ème étage, d'une surface 74,33 m², comprenant 3 pièces principales, plus cuisine, deux salles de bains et wc et deux terrasses

Et les mille cent quatre-vingt-dix-sept /dix millièmes (1197 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt-six (26) :

un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment B

Et les six /dix millièmes (6 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Règlement de copropriété et état descriptif de division

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard DE ZAN, notaire à LA TALAUDIERE (LOIRE) (LOIRE), le 20 octobre 2009 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MONTBRISON, le 18 décembre 2009 volume 2009P numéro 6286.

Effet relatif

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Gérard DE ZAN notaire à LA TALAUDIERE (Loire) le 29 juin 2023, publié au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE 1 le 11 juillet 2023, volume 2023P, numéro 2074.

Evaluation

Ledit bien évalué pour la totalité en pleine propriété à cent quatre-vingt-dix mille euros soit pour le quart en nue-propriété à VINGT-HUIT MILLE CINQ CENTS EUROS

Ci, ...28.500,00 EUR

Article six

Le quart (1/4) en nue-propriété du bien ci-après désigné :

A VEAUCHE (LOIRE) 42340 21 Chemin du Maupas,

Une propriété bâtie consistant en une maison à usage d'habitation élevée sur terre-plein, d'un rez-de-chaussée de deux pièces, un étage de trois pièces avec combles au dessus, avec cour attenante

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	1408	21 CHE DE MAUPAS	00 ha 04 a 79 ca

Et à titre indivis :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	1411	21 CHE DE MAUPAS	00 ha 00 a 38 ca

La quotité attachée aux droits indivis est de moitié (1/2).

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Effet relatif

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Gérard DE ZAN notaire à LA TALAUDIERE (Loire) le 29 juin 2023, publié au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE 1 le 11 juillet 2023, volume 2023P, numéro 12074.

Evaluation

Ledit bien évalué pour la totalité en pleine propriété à deux cent cinquante mille euros soit pour le quart en nue-propriété à TRENTE-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS

Ci, ...37.500,00 EUR

Ensemble .....**221.745,00 EUR**

- Biens dépendant de la succession de Monsieur Alain BOUDET

Article sept

Les trois quarts (3/4) en nue-propriété des 45 parts sociales numérotées de 56 à 100, de la société à responsabilité limitée dénommée « AAXE 38-42 » au capital de 7 000,00 €, dont le siège social est à VEAUCHE (42340), 113 Avenue du 8 mai 1945, identifiée au SIREN sous le n° 519 205 058.

Evaluation

Les 45 parts évaluées pour la totalité en pleine propriété à seize mille euros soit pour les trois quarts en nue-propriété à SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS

Ci, ...7.200,00 EUR

Article huit

Les trois quarts (3/4) en nue-propriété des 74 actions de la société par actions simplifiée dénommée « AB INGENIERIE » au capital de 8 000,00 € , dont le siège social est à VEAUCHE (42340), 113, Avenue du 8 mai 1945, identifiée au SIREN sous le n° 448 810 291.

Evaluation

Les 74 parts évaluées pour la totalité en pleine propriété à cent cinquante et un mille trois cents euros soit pour les trois quarts en nue-propriété à SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-CINQ EUROS

Ci, ...68.085,00 EUR

Ensemble .....**75.285,00 EUR**

Valeur totale de la masse .....: 297.030,00 EUR

- Dont valeur des biens donnés : .221 745,00 EUR

- Dont valeur des biens partagés : 75 285,00 EUR

(Représentant les 3/4èmes en nue-propriété des 45 parts de AAXE 38-42 et des 74 actions de AB Ingénérie appartenant aux donataires évalués à 60% compte tenu de l'âge de Mme BOUDET).

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le **DONATEUR** va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit **CENT QUARANTE-HUIT MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS (148.515,00 EUR)**.

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES** selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Luc BOUDET

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- Le quart (1/4) en pleine propriété et trois quarts (3/4) en usufruit du bien désigné à l'article un de la masse (droits sociaux)
D'une valeur de HUIT MILLE HUIT CENTS EUROS,
Ci, ... 8.800,00 EUR

- Le quart (1/4) en pleine propriété et trois quarts (3/4) en usufruit du bien désigné à l'article deux de la masse (droits sociaux)
D'une valeur de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE DEUX CENT QUINZE EUROS,
Ci, ... 83.215,00 EUR

- La pleine propriété du bien désigné à l'article trois de la masse
Soit une somme d'argent
D'un montant de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS,
Ci, ... 31.865,00 EUR

- La moitié du quart en nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse, soit 1/8ème
A VEAUCHE (LOIRE) 42340 57 Avenue Paccard,
Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	629	57 AV PACCARD	00 ha 08 a 50 ca

Lot numéro neuf (9) :
Un appartement à usage d'habitation, situé au 3ème étage, d'une surface 74,33 m², comprenant 3 pièces principales, plus cuisine, deux salles de bains et wc et deux terrasses
Et les mille cent quatre-vingt-dix-sept /dix millièmes (1197 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro vingt-six (26) :
un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment B
Et les six /dix millièmes (6 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

D'une valeur de QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,

Ci,..... 14.250,00 EUR

- La moitié du quart en nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse, soit 1/8ème

A VEAUCHE (LOIRE) 42340 21 Chemin du Maupas,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	1408	21 CHE DE MAUPAS	00 ha 04 a 79 ca

D'une valeur de DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,

Ci,..... 18.750,00 EUR

- Les trois quarts (3/4) en nue-propriété du bien désigné à l'article sept de la masse (droits sociaux)

D'une valeur de SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS,

Ci,..... 7.200,00 EUR

- Les trois quarts (3/4) en nue-propriété du bien désigné à l'article huit de la masse (droits sociaux)

D'une valeur de SOIXANTE-HUIT MILLE QUATRE-VINGT-CINQ EUROS,

Ci,..... 68.085,00 EUR

- A charge de régler la somme de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS à titre de soulte à Monsieur Anthony BOUDET,

Ci .....83.650,00 EUR

Soit total égal à..... 148.515,00 EUR

<u>Attributions à Monsieur Anthony BOUDET</u>

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La pleine propriété du bien désigné à l'article quatre de la masse

Soit une (somme d'argent

D'un montant de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS,

Ci,..... 31.865,00 EUR

- La moitié du quart en nue-propriété du bien désigné à l'article cinq de la masse

A VEAUCHE (LOIRE) 42340 57 Avenue Paccard,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	629	57 AV PACCARD	00 ha 08 a 50 ca

<u>Lot numéro neuf (9)</u> :

Un appartement à usage d'habitation, situé au 3ème étage, d'une surface 74,33 m², comprenant 3 pièces principales, plus cuisine, deux salles de bains et wc et deux terrasses

Et les mille cent quatre-vingt-dix-sept /dix millièmes (1197 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

<u>Lot numéro vingt-six (26)</u> :

un garage situé au rez-de-chaussée du bâtiment B

Et les six /dix millièmes (6 /10000 èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

D'une valeur de QUATORZE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS,

Ci, ... 14.250,00 EUR

- La moitié du quart en nue-propriété du bien désigné à l'article six de la masse

A VEAUCHE (LOIRE) 42340 21 Chemin du Maupas,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZI	1408	21 CHE DE MAUPAS	00 ha 04 a 79 ca

D'une valeur de DIX-HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS,

Ci, ... 18.750,00 EUR

- La somme de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS due à titre de soulte par Monsieur Luc BOUDET,

Ci .....83.650,00 EUR

Soit total égal à..... 148.515,00 EUR

PAIEMENT DE LA SOULTE

Le montant de la soulte est de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (83 650,00 EUR), ce montant est payé comptant à l'instant même par le **DONATAIRE** redevable, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, au **DONATAIRE** bénéficiaire qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

ORIGINE DES FONDS

Le **DONATEUR** déclare faire donation de fonds dont il a la libre disposition.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

En ce qui concerne le bien les sommes d'argent

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RÉSERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,

- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

Il portera sur tous les **BIENS** effectivement donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** prédécédé et figurant dans son lot.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, s'ils existent, donneront lieu à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

ACTION RÉVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

En ce qui concerne le bien les parts de société

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du **BIEN** donné,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**,
- renoncer à l'action révocatoire pouvant lui profiter en cas d'inexécution des conditions de la donation prévue dans les articles 953 et 954 du Code civil
- et dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

Le co-donataire donne également son consentement à la disposition par l'attributaire, des titres sociaux à lui attribués.

Information sur le consentement à aliénation

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

ACTION RÉVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

En ce qui concerne le biens immobiliers

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

DROIT DE RETOUR LÉGAL DES PÈRE ET MÈRE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIÉNER

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toute mutation du ou des **BIENS** présentement donnés à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction d'aliéner a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toutes mises en garantie du ou des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité desdits actes et même de révocation des présentes.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT À L'ALIÉNATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"*Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation.*"

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens

présentement donnés et attribués, effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LA SOMME D'ARGENT

Le **DONATEUR** a remis cette somme ce jour par la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes, au **DONATAIRE,** qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive.

DONT QUITTANCE

Le **DONATAIRE** a la toute propriété de la somme donnée et la jouissance de celle-ci dès ce jour.

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** seront propriétaires des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

EN CE QUI CONCERNE LE(S) BIEN(S) IMMOBILIER(S)

Le **DONATAIRE** est nu-propriétaire à compter de ce jour du ou des biens immobiliers donnés et compris dans son attribution.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit sa vie durant.

En conséquence, le **DONATAIRE** en aura la jouissance à partir du jour de l'extinction de cet usufruit.

Absence d'usufruit successif

Le **DONATEUR** déclare ne pas vouloir constituer d'usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS GENERALES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

Ils prendront le ou les biens dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance.

Ils feront leur affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

SERVITUDES

Ils souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

SITUATION HYPOTHECAIRE

En ce qui concerne le bien sis à VEAUCHE (LOIRE) 57 Avenue Paccard

Un état hypothécaire obtenu à la date du 14 novembre 2023, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

En ce qui concerne le bien sis à VEAUCHE (LOIRE) 21 Chemin du Maupas

Un état hypothécaire obtenu à la date du 14 novembre 2023, dernier arrêté d'enregistrement, ne révèle aucune inscription ni prénotation.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

DISPENSE DE PRODUCTION DE DOCUMENTS D'URBANISME

Le **DONATAIRE** reconnaît que, bien qu'averti par le notaire soussigné de la nécessité d'obtenir préalablement les renseignements d'urbanisme d'usage, il a néanmoins demandé l'établissement de l'acte sans leur production, déclarant s'être lui-même renseigné des dispositions en vigueur.

Il est précisé que cette clause n'exonère pas le **DONATEUR** de son devoir de délivrer au **DONATAIRE** une information complète.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions sur la recherche de plomb, d'amiante, de termites, de mérules, le diagnostic de performance énergétique, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si ces installations ont plus de quinze ans et qu'elles concernent un bien à usage d'habitation, ainsi que des obligations en

découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur vente ou de leur mise en location. Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production des diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques est annexé.

Le **DONATAIRE** déclare que ledit état lui a été remis le 17 novembre 2023, lors de la première visite du bien.

Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 123-23 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **DONATEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

1°) En ce qui concerne la société à responsabilité limitée dénommée « AAXE 38-42 » :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 5 janvier 2010, enregistrés.

La société a pour objet : "l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste, en particulier la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagemen de l'espace."

La société est actuellement dirigée par Monsieur Jacques LABOURE.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Indivision Alain BOUDET, titulaire de 45 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Jacques LABOURE, titulaire de 55 parts sociales en pleine propriété,

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE EUROS (7.000,00 EUR) et est divisé en CENT (100) parts de soixante-dix euros (70,00 eur) chacune, numérotées de 1 à 100, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Jacques LABOURE, titulaire de 55 parts sociales en pleine propriété,
- Monsieur Luc BOUDET, titulaire de 45 parts sociales en pleine propriété,

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 15 novembre 2023 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Signification à la société :

La présente donation sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil par les soins des parties qui dispensent le notaire soussigné.

MISE À JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du DONATAIRE qui en dispense le notaire soussigné.

2°) En ce qui concerne la société par actions simplifiée dénommée « AB INGENIERIE » :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les actions données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 19 mai 2003, enregistrés.

La société a pour objet : Toutes études se rapportant au bâtiment : l'établissement de projets architecturaux, la maîtrise d'œuvre, les études techniques, le pilotage et la coordination de chantier, l'assistance à Maître d'ouvrage et tous travaux de construction et de rénovation de bâtiments en entreprise générale.

Pour réaliser cet objet, la société pourra créer, vendre, acquérir, échanger, prendre à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement toutes entreprises ou tous établissements industriels et commerciaux, toutes fabriques, tous chantiers, ateliers ou locaux quelconques, tous objets mobiliers ou matériels,

Et généralement faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, ainsi que la participation à toutes entreprises ou sociétés crées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Originairement le capital social était réparti entre les membres de la façon suivante :

- 725 actions détenues par Monsieur Alain BOUDET
- 75 parts détenues par Madame Brigitte BOUDET.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif ont été modifié le 16 décembre 2014 concernant le transfert du siège social et le 27 août 2018 transformant la société à responsabilité limitée en **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEES.**

Suite à la donation-partage du 31 décembre 2018 le capital social intégralement libéré a été réparti entre les membres de la façon suivante :

- 74 actions détenues par Monsieur Alain BOUDET
- 363 actions détenues par Monsieur Luc BOUDET
- 363 actions détenues par Monsieur Anthony BOUDET

Par suite du décès de Monsieur Alain BOUDET et de la présente donation-partage le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante :

- 437 actions détenues par Monsieur Luc BOUDET
- 363 actions détenues par Monsieur Anthony BOUDET

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 15 novembre 2023 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation fera l'objet d'un ordre de mouvement adressé à la société afin de constater le transfert des actions du compte du **DONATEUR** à celui du **DONATAIRE** à l'effet de ce jour.

Déclaration sur les plus-values

Le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values d'actions.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent par les soins du DONATaire qui en dispense le notaire soussigné.

REMISE DE LA SOMME D'ARGENT

La présente donation de somme(s) d'argent est faite sans aucune charge.

Le **DONATAIRE** concerné se reconnaît en possession de la somme qui lui a été remise ce jour.

ETABLISSEMENT DE PROPRIETE

En ce qui concerne le bien sis à VEAUCHE (LOIRE) 57 Avenue Paccard

Originairement

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés appartenaient à Monsieur Alain BOUDET, pour les avoirs reçu aux termes d'un acte de dissolution et partage de la Société dénommée « SCA G2B », société civile de construction attribution au capital de 100.000,00 euros, dont le siège social est à VEAUCHE (42340), 1 Avenue Paccard, identifiée au SIREN sous le numéro 513 270 231 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE .

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard DE ZAN, notaire soussigné, les 5 et 6 avril 2011.

Cet acte contenait toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONTBRISON, le 4 mai 2011, volume 2011P, numéro 2576.

L'origine de propriété antérieure telle qu'elle figure dans l'acte de partage des 5 et 6 avril 2011 susvisé est ci-après littéralement rapportée :

« Aux termes d'un acte reçu par Me Gérard DE ZAN, notaire soussigné avec la participation de Me TEYSSIER, notaire associé à ST JUST ST RAMBERT, le 6 juillet 2009

*La Société dénommée **VALFONCIER**, société à responsabilité limitée au capital de 20 000,00 EUR, dont le siège est à SAINT-ETIENNE (42000), 1 Place Waldeck Rousseau, identifiée au SIREN sous le numéro 410049423 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE.*

*Et la Société dénommée **LOTI FONCIER**, société à responsabilité limitée au capital de 7 624,00 EUR, dont le siège est à MONTROND-LES-BAINS (42210), Rue des Pécheur, identifiée au SIREN sous le numéro 447574823 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE.*

*Ont vendu à la Société dénommée **SCA G2B**, société civile de construction attribution au capital de 100 000 EUR, dont le siège est à VEAUCHE (42340), 1 avenue Paccard, identifiée au SIREN sous le numéro 513270231 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE.*

Un tènement d'immeuble situé à VEAUCHE (LOIRE) 42340 57 Avenue Paccard comprenant maison d'habitation avec jardin attenant destiné à être démoli cadastré :

Section	*N°*	*Lieudit*	*Surface*
ZI	*629*	*57 avenue Paccard*	*00 ha 08 a 50 ca*

Moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet a été publiée au bureau des hypothèques de MONTBRISON, le 27 Août 2009, volume 2009P numéro 4127.

Aux termes de cet acte il a été fait, par l'acquéreur, les déclarations fiscales suivantes :

** que la mutation est entrée dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée définie à l'article 257-7, 1 « a », du Code général des impôts comme n'étant pas effectuée au profit d'une personne physique en vue de la construction d'une maison à usage d'habitation.*

****** *que, conformément aux dispositions de l'article 1594-0 G du Code général des impôts :*

- le terrain acquis était destiné par lui, après démolition des constructions existantes, à la construction d'un bâtiment collectif dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à usage d'habitation.

- *que l'engagement de construire devait être réalisé dans un délai de quatre ans à compter de cet acte.*

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'immeuble appartenait ensemble pour le tout et divisément chacun pour les quotes parts ci-après à :

- la Société VALFONCIER propriétaire des 2/3

- la Société LOTI FONCIER propriétaire d'1/3

*Le **BIEN** a été acquis de Monsieur Robert Joannès Claude Eugène PONCHON, retraité, époux de Madame Yvette CUOQ, demeurant à VEAUCE 9 rue Nouvelle, né à VEAUCHE, le 29 mars 1943 suivant acte reçu par Maître TEYSSIER Notaire à ST JUST ST RAMBERT, le 14 septembre 2006.*

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent quatre-vingt mille euros (180.000,00 eur) payé comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTBRISON, le 10 octobre 2006, volume 2006P, numéro 5952.

Cet acte a fait l'objet d'un rectificatif reçu par Me TEYSSIER, notaire à ST JUST ST RAMBERT, les 2 et 6 juillet 2009, dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de MONTBRISON, le 4 Août 2009, volume 2009P, n°3911.

ORIGINE DE PROPRIETE PLUS ANTERIEURE

*Ledit **BIEN** appartenait à Monsieur PONCHON par suite des faits et actes suivants :*

1er décès de Monsieur Jean PONCHON :

Monsieur Jean PONCHON, son père, demeurant à VEAUCHE 7 rue Nouvelle né à SAINT MEDARD EN FOREZ le 11 janvier 1913 et décédé à VEAUCHE LE 14 juin 1992.

Laissant son conjoint :

Madame Antoinette PALLE,

Bénéficiaire d'une donation entre époux reçu par Maître MENARD, Notaire à SAINT GALMIER le 16 juin 1977 et ayant opté pour la totalité en usufruit.

Et ses trois enfants :

Monsieur Robert PONCHON,

Monsieur Daniel PONCHON,

Madame Monique PONCHON veuve de Monsieur André PLANCHET.

Attestation immobilière suivant acte reçu par Maître JOLY, Notaire à SAINT GALMIER le 28 novembre 1992 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONTBRISON, le 12 janvier 1993 et 17 février 1993 volume 1993P, numéro 135.

2ème Donation partage

En vertu d'un acte reçu par GIRODET Notaire à SAINT GALMIER, le 26 mars 1998, contenant donation-partage par Madame Antoinette Jeanne PALLE, retraitée, demeurant à VEAUCHE (Loire), 7 rue Nouvelle

Née à BOISSET LES MONTROND (Loire), le 26 janvier 1921

Veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jean-Benoit PONCHON.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTBRISON, le 13 mai 1998, volume 1998P, numéro 2815.

*Audit acte, ledit **BIEN** a été évalué à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET VINGT SIX CENTS (75.462,26 EUR).*

Cette donation-partage a eu lieu moyennant une réserve d'usufruit au profit de Madame Antoinette Jeanne PALLE devenue depuis lors sans objet par suite de son décès survenue le 20 juillet 1998.

Ledit bien appartenait à Madame PALLE au moyen de l'acquisition faite, avec son époux décédé, de :

Madame Marthe CARROY, épouse de Monsieur Jean Victor PREBET, professeur, avec lequel elle demeure à SAINT ETIENNE (Loire), 12 rue Chomier,

Née à VARENNES LES NARCY (Nièvre), le 20 février 1906

Mariée avec Monsieur PREBET, lui-même né à SAINT ETIENNE, le 28 septembre 1913, sous le régime légale de la communauté à défaut de contrat préalable à leur union civile célébrée en mairie de SAINT ETIENNE, le 22 janvier 1946.

Et Madame Claude Andrée CARROY, épouse de Monsieur Jean François TERISSE, docteur en médecine, avec lequel elle demeure à CALLLUIRE-ET-CUIRE (Rhône), "Le Clos", 24 rue Jean Moulin, Allée B,

Née à VILLEFRANCHE SUR SAONE (Rhône), le 3 janvier 1942

Mariée avec Monsieur TERISSE lui-même né à LYON (3ème), le 5 septembre 1939, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de leu contrat de mariage reçu par Maître GUILLAUME, notaire à VILLEURBANNE, le 23 juillet 1964.

Suivant acte reçu par Maître Jacques MENARD, notaire à SAINT-GALMIER, le 28 janvier 1975.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTBRISON, le 10 février 1975, volume 2309, numéro 2 ».

En ce qui concerne le bien sis à VEAUCHE (LOIRE) 21 Chemin du Maupas

Originairement

L'immeuble ci-dessus désigné appartient à Monsieur Alain BOUDET, de cujus aux présentes, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite seul de :

• Mademoiselle Antoinette Pauline Claudette THOMAS, retraitée, demeurant à VEAUCHE (42340), 41, Avenue Irénée Laurent, née à VEAUCHE (Loire), le 9 février 1938 ;

Aux termes d'un acte reçu par Maître Gérard DE ZAN, notaire soussigné, avec la participation de Maître Philippe BRUNEL, notaire associé à SAINT-GALMIER (Loire), le 1er mars 2012, moyennant le prix principal de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000,00 EUR), lequel prix a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

Cet acte contenait toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au Bureau des Hypothèques de MONTBRISON, le 13 mars 2012, volume 2012P, numéro 1705.

Antérieurement, le bien objet des présentes appartenait en propre à Mademoiselle THOMAS susnommée, partie pour l'avoir recueillie dans la succession de :

.Monsieur Louis THOMAS, son père, en son vivant, ajusteur à la société des Verreries, demeurant à VEAUCHE (Loire) lieu dit « Le Maupas » époux de Madame Maria FRANCHET, avec laquelle il était mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de QUINCI (Rhône), le 22 novembre 1932, décédé à SAINT ETIENNE (Loire) 25 boulevard Pasteur, où il se trouvait momentanément, le 21 octobre 1964, laissant pour recueillir sa succession ses deux enfants nés de son union avec Madame Maria FRANCHET, dont la venderesse, ensemble pour le tout et divisément chacun pour moitié sauf à eux de supporter l'usufruit légal du quart revenant au conjoint survivant.

Les qualités héréditaires qui précèdent ont été constatée par un acte de notoriété dressé par Me JACQUEMONT, notaire à SAINT GALMIER, le 30 novembre 1965.

La transmission des biens a été constatée par une attestation immobilière dressée par Me JACQUEMONT, notaire à SAINT GALMIER, le 30 novembre 1965 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de MONTBRISON, le 14 janvier 1966 volume 1371 n° 13.

Aux termes d'un acte reçu par Me JACQUEMONT, notaire à SAINT GALMIER, le 30 novembre 1965,

Mademoiselle THOMAS, venderesse aux présentes et Monsieur Claude Antoine THOMAS, son frère, ont ensuite procédé entre eux au partage des biens leur appartenant indivisément pour les avoir recueillis ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Aux termes de cet acte il a été attribué à la venderesse l'immeuble objet des présentes à charge par elle de verser une soulte à son frère, laquelle a été payée comptant aux termes de l'acte qui en contient quittance.

Aux termes de ce même acte, il a été stipulé que Madame Maria FRANCHET, épouse survivante, a accepté que l'usufruit résultant à son profit de l'article 767 du Code Civil s'exerce sur le deux pièces située au premier étage de la maison d'habitation attribuée à Mademoiselle THOMAS avec droit de dépôt de son combustible dans les dépendances de la maison à l'endroit à convenir d'un commun accord entre elles, et tous d pour l'exercice de son usufruit ainsi cantonné, de libre circulation dans la cour et le jardin faisant partie du lot attribuée à Mademoiselle THOMAS.

Cet usufruit est à ce jour éteint par suite du décès de Madame Maria FRANCHET veuve THOMAS.

Une expédition de l'acte de partage a été publiée au bureau des hypothèques de MONTBRISON, le 17 janvier 1966 volume 1372 numéro 2.

Concernant les deux biens :

Décès de Monsieur Alain BOUDET

Monsieur Alain Marcel **BOUDET**, en son vivant retraité, époux de Madame Brigitte Sylvie Hélène **COURT**, demeurant à VEAUCHE (42340), 38 rue de la Croix Borne, né à SAINT-ETIENNE (42000), le 13 avril 1956, est décédé à VEAUCHE (42340) (FRANCE) en son domicile, le 10 décembre 2022.

Laissant pour recueillir sa succession :

Madame Brigitte Sylvie Hélène **COURT**, retraitée, demeurant à VEAUCHE (42340), 38 rue de la Croix Borne, née à SAINT-AGREVE (07320), le 24 décembre 1957.

Epouse séparée de biens aux termes d'un acte reçu par Maître Charles GIRODET, notaire à SAINT-GALMIER (42330) (Loire), le 28 mai 1983, homologué suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de -ETIENNE (SAINT-ETIENNE), le 16 avril 1985, préalable à leur union célébré à la mairie de SAINT-ETIENNE (42000), le 9 octobre 1982

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession ou du quart en toute propriété de l'universalité des biens déterminés conformément aux règles de l'article 758-5 dudit Code.

Donataire en vertu d'un acte de donation entre époux reçu par Maître Charles GIRODET, notaire à GALMIER (Loire), le 18 octobre 1984.

Et pour habiles à se dire et porter héritiers ensemble pour le tout ou chacun pour la moitié (1/2), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant :

1°) Monsieur Luc René Charles **BOUDET**, Président de SAS, demeurant à CRAINTILLEUX (42210), 2 lotissement Les Iris.

Né à SAINT-ETIENNE (42000), le 30 avril 1986.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Céline QUINTIN un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation des patrimoines, le 26 février 2016, enregistré au greffe du Tribunal judiciaire de MONTBRISON (Loire), le 26 février 2016.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Anthony Philippe Alain **BOUDET**, conseiller commercial en maisons individuelles, époux de Madame Séverine Thérèse Denise **DELAIGUE**, demeurant à SURY-LE-COMTAL (42450), 44 route de l'Ozon.

Né à SAINT-ETIENNE (42000), le 1er juillet 1983.

Marié à la mairie de SURY-LE-COMTAL (42450), le 25 mai 2022 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ses deux enfants nés de son union avec son conjoint survivant.

Ainsi que le tout a été constaté dans un acte de notoriété dressé par Maître DE ZAN notaire à LA TALAUDIERE, le 20 février 2023.

L'attestation de propriété prescrite par la loi a été dressée suivant acte reçu par Maître DE ZAN notaire à LA TALAUDIERE (LOIRE), le 29 juin 2023.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de SAINT-ETIENNE 1 le 11 juillet 2023, volume 2023P, numéro 12074.

ATTRIBUTION EN INDIVISION - INFORMATIONS

Aux termes des présentes, une partie des attributions est consentie en indivision entre certains **DONATAIRES**, par suite cette indivision est soumise aux règles du Code civil.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et que le partage peut être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention, de sorte que chaque coïndivisaire, ou ses ayant-droits, peut à tout moment demander à ce qu'il soit mis fin à l'indivision, et que les coïndivisaires devront alors vendre ou partager les biens en question.

- que les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :

    1) effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;
    2) donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;
    3) vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;
    4) conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers. Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne relève pas de l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3 :

- que tout indivisaire peut, en cette seule qualité, prendre les mesures nécessaires à la conservation des biens indivis, même si elles ne présentent pas un caractère d'urgence.

- que chaque indivisaire est tenu de participer aux dépenses de conservation des biens indivis, à la requête de l'un quelconque des indivisaires agissant en vertu du droit rappelé ci-dessus. Si un indivisaire refuse sa participation amiable, il pourra être contraint de s'exécuter par décision de justice rendue soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 2, du Code civil, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds indivis détenus par l'intéressé, soit sur la base de l'article 815-6, alinéa 1er, du même Code, s'il s'agit d'obtenir un versement en fonds personnels.

- que d'une manière générale, tout indivisaire aura droit au remboursement des deniers personnels par lui avancés, directement ou indirectement, pour le compte de l'indivision.

- que l'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis, doit notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la vente ; les coïndivisaires ayant un droit de préemption et disposant d'un délai d'un mois pour préempter, et de deux mois à compter de la préemption pour signer l'acte de vente. Précision faite que les cessions à titre gratuit, qui ne sont pas concernées par ce droit de préemption, peuvent aboutir à une indivision avec des coïndivisaires non désirés.

- que s'ils venaient à partager un ou plusieurs biens indivis, un droit de partage serait exigible sur l'actif net partagé, ainsi qu'un droit de vente sur la soulte, conformément aux dispositions des articles 746 et 747 du Code général des impôts. S'ils venaient à céder leurs parts indivises à titre de licitation, un droit de vente serait alors exigible sur le prix des parts cédées, conformément aux dispositions de l'article 750, I du même Code, sauf si application des dispositions du II de cet article et de la taxe de publicité foncière à 2,50%.

- qu'il leur est possible de passer une convention d'indivision, permettant notamment de demeurer en indivision pour une durée déterminée ou indéterminée

Les **DONATAIRES** déclarent ne pas souhaiter signer une telle convention concomitamment aux présentes, se réservant néanmoins la possibilité d'en conclure une ultérieurement.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Luc BOUDET a reçu de Madame Brigitte BOUDET :
Date de la donation : **29/12/2009**
Montant de la donation : 40 000,00 €
Les abattements :
- Abattement : 156 359,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 40 000,00 €

Montant taxable : 0,00 €

Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Anthony BOUDET a reçu de Madame Brigitte BOUDET :
Date de la donation : **29/12/2009**
Montant de la donation : 40 000,00 €
Les abattements :
- Abattement : 156 359,00 €
- Abattement déjà utilisé : 0,00 €
- Abattement utilisé : 40 000,00 €
Montant taxable : 0,00 €
Total des droits hors réduction applicable à l'époque : 0,00 €

Monsieur Luc BOUDET a reçu de Madame Brigitte BOUDET :

Part lui revenant :	110 872,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	110 872,50 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 52 462 €
Abattement utilisé :	- 47 538 €
Abattement dons somme d'argent (790 G CGI)	- 31 865 €
Part nette taxable :	**31 469 €**
Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	403,60 €
4037,00 x 10% :	403,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
3675,5 x 20 %	3107,00 €
Total des droits à payer :	**4487,75 €**
	Arrondi à 4.488 €

Monsieur Anthony BOUDET a reçu de Madame Brigitte BOUDET :

Part lui revenant :	110 872,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- 0,00 €
Part imposable :	110 872,50 €
Abattement applicable :	- 100.000,00 €
Abattement déjà utilisé :	- 52 134 €
Abattement utilisé :	- 47 866 €
Abattement dons somme d'argent (790 G CGI)	- 31 865,00 €
Part nette taxable :	**31 141 €**
Calcul des droits :	
8.072,00 x 5% :	403,60 €
4037,00 x 10% :	403,70 €
3.823,00 x 15% :	573,45 €
3675,5 x 20 %	3041,90€
Total des droits à payer :	**4422,65 €**
	Arrondi à 4.423 €

Total des droits à payer **8 911 €**

PUBLICITE FONCIERE

(ARTICLE 791 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS)

L'acte sera publié dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des **DONATEURS** ou des précédents propriétaires sont révélées, le **DONATEUR** sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les meilleurs délais.

SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE COMPÉTENT

La donation-partage sera publiée au service de la publicité foncière de SAINT ETIENNE 1ER.

La taxe de publicité foncière est la suivante :

			Montant à payer
66.000,00	x 0,60%	=	396,00
396,00	x 2,37%	=	9,00
		TOTAL	405,00

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de SOIXANTE-SIX EUROS (66,00 EUR).

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur vingt-neuf pages

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.